

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

N° 20-2024 PM

ARRETE PERMANENT

**INSTAURATION D'UN
SENS UNIQUE**

**CHEMIN DU CHURET
(V.C. N° 135)**

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.17 à R411-28 ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant l'étroitesse du chemin du Churet qui ne permet pas le croisement de deux véhicules (4,5 mètres de largeur) ;

Considérant la très forte déclivité de ce chemin ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à ce chemin afin d'éviter un risque d'accident ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 : Un sens unique de circulation est instauré **chemin du Churet, à partir du 5 avril 2024**. La circulation des véhicules pourra s'effectuer uniquement dans le sens de la montée de ce chemin, à savoir depuis la route de Barret jusqu'au chemin la grange Jassy. La descente de ce chemin en sera interdite par un panneau B1 qui sera fixé à l'intersection de ce chemin avec le chemin de la grange Jassy ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service technique municipal ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 6 : Diffusion :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal ;
- La Gendarmerie d'Heyrieux ; La Police Municipale ;
qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 5 avril 2024.

Le Maire,
Brigitte GROIX

